

La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 07 janvier 2016.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 13 janvier 2016 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 17 points.

Il est procédé au tirage au sort du nom du Conseiller qui sera appelé à voter en premier lieu lors de chaque appel nominal ; c'est le nom de Monsieur Pierre TACHENION qui est tiré.

Le Président déclare la séance ouverte.

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

### **Hommage aux victimes des attentats du 22 mars 2016**

Le Bourgmestre ouvre la séance et demande à l'assemblée de bien vouloir observer une minute de silence en hommage aux victimes des actes de violence commis lors des attentats perpétrés à Bruxelles ce mardi 22 mars.

Après cette minute de silence, Monsieur Durigneux demande la parole par motion d'ordre et rend, au nom du groupe PS, hommage aux victimes des attentats. Il signale, qu'en raison de ce pénible contexte, il n'y aura pas de débat sur les points de ce jour et que les questions posées au collège sont reportées au conseil communal prochain.

Le Bourgmestre ff prend acte. Il précise que la séance du conseil communal de ce jour n'a pas été reportée car cela aurait pu aussi être interprété comme le fait de donner raison aux terroristes en cédant à la terreur et en bloquant le fonctionnement de la démocratie.

### **57:506.1 - Acquisition d'un immeuble sis rue du Marché, 4 à 7370 Dour - Décision définitive**

Considérant que la Commune de Dour a été retenue dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020 pour la construction sur son entité d'un learning center;

Considérant que pour ce faire, la Commune avait déjà acheté depuis 2008 l'ancien Rockamadour sis rue du marché, n° 10;

Considérant que l'étendue du projet demandait à ce que la maison (n° 4) et le garage (n° 6) sis rue du marché soient également acquis par la Commune;

Considérant cependant qu'afin que notre future bibliothèque dispose d'un meilleur emplacement et de plus de visibilité auprès des citoyens et des personnes venant dans notre entité, le Collège communal du 8 octobre 2015 a décidé de construire le learning center à l'emplacement de l'ancien garage Dubrûle sis rue Emile Estiévenart;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 29 octobre 2015 a néanmoins décidé d'acquérir cette maison afin de l'inclure dans un éventuel futur programme d'ancrage communal du logement, en collaboration avec le logis dourois;

Vu le courrier reçu en date du 28 août 2015 de Madame Anne MONTENEZ, propriétaire de la maison, marquant son accord de principe;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 19 novembre 2015;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2015 marquant son accord de principe sur l'acquisition de cet immeuble ;

Vu le projet d'acte d'achat du Notaire LHOTE reçu le 29 janvier 2016 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur l'acquisition de l'immeuble sis rue du Marché n°4 à 7370 Dour, appartenant à Madame Anne MONTENEZ et consorts afin de l'inclure dans un éventuel futur programme d'ancrage communal du logement, en collaboration avec le logis dourois.

Article 2: La dépense à résulter de cette acquisition est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article 124-712-60 (projet n°20160033). Cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2016.

Article 3 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice Générale à la signature de l'acte à intervenir.

Article 5 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

**280.8 - Convention d'adhésion à la Centrale des marchés publics provinciaux relatifs aux fournitures et aux services - Proposition - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Considérant que la Province de Hainaut passe régulièrement des marchés publics de fournitures et de services pour le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant que la Province de Hainaut offre la possibilité aux communes qui le souhaitent de pouvoir bénéficier des conditions qu'elle a reçu en adhérant à sa centrale de marché ;

Vu le projet de convention établi par la Province de Hainaut, Direction financière de la Province de Hainaut, Office central des achats afin que l'Administration communale de Dour puisse adhérer à cette centrale de marché ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la centrale de marché de la Province de Hainaut relative à certains marchés publics de fournitures et de services et d'approuver les termes de la convention.

Article 2 : De transmettre la présente délibération accompagnée de deux exemplaires de la convention signée à Province de Hainaut, Direction financière de la Province de Hainaut, Office central des achats, Digue de Cuesmes, 31 à 7000 Mons.

Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et la Directrice générale à la signature de la convention.

Article 5 : De transmettre la présente délibération aux services des Finances et de la Recette.

**281.2 - Mise à disposition du chapiteau, matériel et personnel communal et récupération de frais exposés pour compte de tiers - Redevance - Modification - Approbation**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Revu la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal fixe la redevance sur la mise à disposition du chapiteau, matériel et personnel communal et récupération de frais exposés pour compte de tiers pour les exercices 2016 à 2019 ;

Attendu que la mise à disposition du WC chimique nécessite trop de moyens tels que la prestation de manœuvre, l'utilisation d'un camion pour le transport et l'utilisation de l'hydrocureuse pour la vidange ;

Attendu que l'Administration communale ne peut pas consacrer tout ce dispositif pour la mise à disposition de celui-ci au vu des nombreuses demandes ;

Considérant qu'il convient dès lors de ne plus mettre de WC chimique à disposition et de le réserver exclusivement pour les festivités de l'Administration communale ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 23 février 2016 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des suffrages:**

De fixer pour les exercices 2016 à 2019 la redevance sur la mise à disposition du chapiteau, de matériel et de personnel et sur les frais exposés pour compte de tiers.

### **I. Mise à disposition du chapiteau communal à des sociétés culturelles, sportives, scolaires, philanthropiques, sociales et politiques.**

#### **Article 1er :**

Les tarifs pour la mise à disposition du chapiteau communal à des sociétés culturelles, sportives, scolaires, philanthropiques, sociales et politiques sont fixés selon la modularité du chapiteau comme suit pour une durée de 5 jours maximum :

Modularité	Pour les sociétés extérieures à la commune	Pour les sociétés de la commune	En partenariat avec la commune
12 m x 5 m	300 €	100 €	gratuit
12 m x 10 m	600 €	200 €	gratuit
12 m x 15 m	900 €	300 €	gratuit
12 m x 20 m	1.200 €	400 €	gratuit
12 m x 25 m	1.500 €	500 €	gratuit

#### **Article 2 :**

La mise à disposition est consentie moyennant le dépôt d'une caution de 1.000€ sur le compte IBAN de l'Administration communale, à savoir BE96 0910 0037 5905, au maximum 5 jours ouvrables avant la livraison.

#### **Article 3 :**

Le matériel est transporté, monté et démonté par une équipe de deux ouvriers communaux assistés de huit personnes dépendant du responsable de l'organisation.

### **II. Mise à disposition de matériel et prestation de personnel communal.**

#### **Article 1er :**

Les tarifs pour la mise à disposition de matériel et prestation de personnel communal sont fixés comme suit :

a) pour la mise à disposition de matériel (location par jour et par pièce) hors matériel roulant :

- plancher : 3 €
- grille d'exposition : 3 €
- barrière Nadar / barrière PVC : 3 €
- isoloir : 3 €
- urne : 3 €
- chaise : 2 €

- table de brasserie : 3 €
- banc de brasserie : 2 €
- praticable/escalier praticable : 5 €
- drapeau : 5 €
- armoire électrique (coffret d'alimentation, de distribution,...) : 40 €
- allonge électrique : 20 €
- col de cygne avec robinet : 20 €
- tuyau flexible : 20 €
- panneau de signalisation (sans pied) : 1 €
- panneau de signalisation (sur pied) : 3 €

b) pour la mise à disposition de matériel roulant AVEC chauffeur de l'Administration communale suivant le tarif horaire (toute heure commencée étant due) :

- Fourgonnette 2 places : 55€/h + 0,88€/km
- Car 56 personnes : 65€/h + 0,88€/km
- Minibus 8 places : 40€/h + 0,88€/km

c) pour la mise à disposition de matériel roulant SANS chauffeur suivant le tarif horaire (toute heure commencée étant due) :

- Fourgonnette 2 places : 40€/h + 0,32€/km
- Minibus 8 places : 25€/h + 0,32€/km

d) pour la prestation de personnel communal (mise à disposition d'un manoeuvre) suivant le tarif horaire (toute heure commencée étant due) de 14 €.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation suivant les règles applicables en matière de liquidation de traitement du personnel et est rattaché à l'indice pivot 138,01.

### **Article 2 :**

Le montant des frais kilométriques repris aux articles 1 b) et 1 c) est valable pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et sera revu annuellement selon la formule suivante :

indice des prix à la consommation janvier N X montant des frais kilométriques précédent

indice des prix à la consommation janvier N-1

### **Article 3 :**

Le transport du matériel est assuré par l'organisateur, au moment de la mise à disposition et du retour du matériel.

En cas de transport du matériel par le personnel communal, le coût de prestation du personnel et d'utilisation du matériel roulant seront tarifés suivant les redevances fixées aux points II article 1er d) et III articles 1er et 2.

**Article 4 :**

Le prêt du matériel repris ci-dessus n'est consenti que moyennant le dépôt d'une caution de 500€ sur le compte IBAN de l'Administration communale, à savoir BE96 0910 0037 5905, au maximum 5 jours ouvrables avant la mise à disposition.

**Article 5 :**

Les tarifs ci-dessus sont réduits de 50% lorsque l'évènement est organisé par un comité ou une société locale et qu'il revêt un caractère philanthropique sans but lucratif.

Les tarifs ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'évènement est organisé en partenariat avec l'Administration communale.

**III. Frais exposés pour compte de tiers**

Les frais exposés pour garantir la sécurité et la salubrité publiques sont récupérés via une déclaration de créance auprès du tiers responsable suivant les tarifs repris ci-dessous.

**Article 1er :**

Les tarifs pour le matériel et pour la prestation du personnel sont fixés tels qu'au point II article 1er a) et d).

Le matériel roulant utilisé par un agent communal est tarifé par heure comme suit (toute heure commencée étant due) :

- Balayeuse : 165 € + 0,88 €/km
- Hydrocureuse : 200 € + 0,88 €/km
- Mini-pelle : 100 € + 0,88 €/km
- Tractopelle : 200 € + 0,88 €/km
- Tracteur tondeuse : 115 € + 0,88 €/km
- Camion avec grappin 5T : 140 € + 0,88 €/km
- Camion porte-conteneur 12 m<sup>3</sup>-max 10T : 100 € + 0,88 €/km
- Camion porte-conteneur 20 m<sup>3</sup>-max 10T : 100 € + 0,88 €/km
- Elévateur 15 m et véhicule tracteur : 200 € + 0,88 €/km

**Article 2 :**

Le montant des frais kilométriques ci-dessus est valable pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et sera revu annuellement selon la formule suivante :

indice des prix à la consommation janvier N X montant des frais kilométriques précédent

indice des prix à la consommation janvier N-1

#### **IV. Dispositions générales**

##### **Article 1er :**

Les demandes de mise à disposition doivent parvenir à l'Administration communale au plus tard 30 jours ouvrables avant la date prévue de fourniture. Passé ce délai, le Collège communal se réserve le droit de ne pas prendre en considération la demande.

##### **Article 2 :**

Le Collège communal apprécie toute demande en fonction des possibilités et priorités, compte tenu de la qualité du demandeur.

##### **Article 3 :**

Au moment de l'accord du Collège communal pour la mise à disposition de matériel, un contrat de location sera établi et signé par l'emprunteur et les autorités communales.

Le matériel prêté ne peut en aucun cas être utilisé à d'autres fins que celle renseignée dans le contrat de location.

##### **Article 4 :**

Au moment de la mise à disposition et de la reprise du matériel, un inventaire de celui-ci sera établi et signé par le demandeur et un agent de l'Administration communale.

##### **Article 5 :**

Le paiement pour la mise à disposition doit être effectué anticipativement soit entre les mains du Directeur financier, soit par versement au compte IBAN de l'Administration communale, à savoir BE96 0910 0037 5905.

Le paiement pour la déclaration de créance établie pour les frais exposés pour compte de tiers doit être payé dans un délai de trente jours par versement au compte IBAN de l'Administration communale, à savoir BE96 0910 0037 5905.

##### **Article 6 :**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

##### **Article 7 :**

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

##### **Article 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **472.2 - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) – Approbation**

Attendu que le budget de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 26 novembre 2015 ;

Attendu que le budget 2016 est devenu exécutoire en date du 15 janvier 2016 par expiration du délai de tutelle ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées conformément au tableau 2 ci-annexé (détail de la MB) ;

Vu le projet de seconde modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 3 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 10 mars 2016 et annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Décide, par 14 voix et 10 abstentions :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>20.510.838,59</b>	<b>9.111.504,42</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>19.987.776,42</b>	<b>11.861.497,65</b>

Boni / Mali exercice proprement dit	<b>523.062,17</b>	<b>-2.749.993,23</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>7.142.569,34</b>	<b>4.089.067,43</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>201.974,90</b>	<b>136.515,49</b>
Prélèvements en recettes	<b>20.000,00</b>	<b>2.877.273,50</b>
Prélèvements en dépenses	<b>785.000,00</b>	<b>868.997,37</b>
Recettes globales	<b>27.673.407,93</b>	<b>16.077.845,35</b>
Dépenses globales	<b>20.974.751,32</b>	<b>12.867.010,51</b>
Boni global	<b>6.698.656,61</b>	<b>3.210.834,84</b>

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

### **185.2 - CPAS - Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Acceptation**

Vu la décision du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal procède à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale;

Attendu que Monsieur Luc MATHIEU a été désigné en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale de Dour;

Vu la lettre du 04 mars 2016 par laquelle Monsieur Luc MATHIEU présente sa démission de son mandat de membre au sein du Conseil de l'Action sociale;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976;

Attendu que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette démission;

DECIDE, à l'unanimité et au scrutin secret:

D'ACCEPTER la démission de Monsieur Luc MATHIEU de sa fonction de membre du Conseil de l'Action sociale.

### **185.2 - CPAS - Remplacement d'un membre au Conseil de l'Action sociale**

Vu la décision du Conseil communal de ce jour par laquelle il accepte la démission de Monsieur Luc MATHIEU, de sa fonction de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un remplaçant ;

Considérant que le nombre total de sièges à pourvoir au sein du Conseil de l'Action sociale est de 11 dont 6 pour le groupe Dourenouveau Plus;

Considérant que le nombre de candidats ne peut dépasser, d'une part, un tiers de conseillers communaux et d'autre part, deux tiers de représentants de même sexe du nombre total de sièges à pourvoir;

Considérant que le groupe Dourenouveau Plus a déposé un acte de présentation d'un candidat, qui pour être recevable, doit être signé par la majorité des conseillers communaux du groupe politique et contresigné par le candidat présenté ;

Attendu que le groupe Dourenouveau Plus a présenté le candidat suivant : Monsieur Alain MIRAUX domicilié rue Grande, 72 à 7370 DOUR;

Attendu que le candidat répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que l'intéressé devra prêter le serment prescrit par la loi organique du 08 juillet 1976 relative aux Centres publics d'action sociale ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité et au scrutin secret :

Article 1 : D'élire Monsieur Alain MIRAUX domicilié rue Grande, 72 à 7370 DOUR, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale de Dour.

Article 2: De transmettre le dossier complet à la Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

#### **624.03 - PCS - Rapports d'activités et financiers 2015 - Approbation**

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008) ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'appel à adhésion au plan cohésion sociale 2014-2019, lancé le 13 février 2013 par le Ministre Paul FURLAN, en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, et par la Ministre Eliane TILLIEUX, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu la décision du collège communal du 28 février 2013 de manifester sa volonté d'adhérer au plan de cohésion sociale 2014 – 2019 ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2013, le collège communal a arrêté le plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 15 octobre 2013 le conseil communal a approuvé le plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Attendu qu'en date du 14 novembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 189.772,21€ pour le plan de cohésion sociale 2014-2019 de la commune de Dour ;

Attendu que ce plan a été approuvé sans remarque par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2013 ;

Attendu qu'en date du 19 décembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 16.196,14€ pour les projets article 18 du plan de cohésion sociale 2014-2019 de notre commune ;

Attendu qu'en date du 16 décembre 2013, le collège communal a décidé d'adapter le plan de cohésion sociale 2014-2019 aux moyens financiers qui lui ont été octroyés en se concentrant sur les priorités définies dans le diagnostic et en réduisant les frais de personnel grâce à l'opportunité offerte d'affecter un agent éducateur à la bibliothèque pour l'organisation d'animations, ce qui permet de dégager des moyens au plan de cohésion sociale sans perte d'emploi ;

Vu le courrier du 24 décembre 2013, adressé par la Ministre Tillieux, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des changes, informant le collège de l'avis du Gouvernement wallon sur les projets présentés par la commune de Dour dans le cadre de l'article 18 et, notamment, de la nécessité de mieux expliciter le contenu de l'action prévue en collaboration avec l'Asbl La Kalaude en lien avec les priorités définies ;

Attendu que conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, un rapport d'activités et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale ;

Attendu qu'en date du 18 février 2016, le collège communal a approuvé le rapport d'activités 2015 et les deux rapports financiers 2015 (article 18 et PCS) ;

Attendu qu'en date du 08 mars 2016, la commission d'accompagnement du plan a approuvé le rapport d'activités 2015 et les deux rapports financiers 2015 (article 18 et PCS) ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver le rapport d'activités et les deux rapports financiers 2015 du plan de cohésion sociale ;

2. de transmettre une copie de la présente décision au service public de Wallonie, Secrétariat général, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR.

Le Bourgmestre f.f. signale qu'une modification a dû être introduire dans le rapport financier du PCS et que cela constitue une bonne nouvelle puisque le montant du subside justifié est supérieur à celui annoncé.

En date du 06/02/2016, Monsieur Dury a produit les rapports financiers du PCS via le module eComptes. Ainsi, nous avons obtenu le rapport financier « Article 18 » et le rapport financier « PCS ».

Sur le budget PCS, 187.422,24€ étaient justifiés sur les 238.614,83€.

Ce rapport a été soumis à l'approbation du Collège Communal et de la Commission d'Accompagnement du 08/03/2016.

<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Subvention</b> ( montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	<b>190.891,86</b>
<b>Total à justifier</b> (subvention + part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	<b>238.614,83</b>
<b>Total justifié</b> (postes 1 à 5)	<b>187.422,24</b>
<b>Total à subventionner</b>	<b>149.937,79</b>
<b>Première tranche de la subvention perçue</b> (75 %)	<b>114.535,12</b>
<b>Deuxième tranche de la subvention</b>	<b>35.402,67</b>

Trois jours après cette commission, soit le 11/03/2016, M.DURY a reçu un e-mail du SPW-DGO5-cellule eComptes signalant qu'une mise à jour était disponible. Cette mise à jour du logiciel a apporté certaines adaptations, notamment :

- l'ajout d'une case de signature pour le DF sur la page de garde ;

- **une modification de la méthode de calcul de la zone « dépenses justifiées »** avec apparition d'une zone de calcul des recettes à déduire du total des dépenses imputées.

Suite à cela, un nouveau rapport financier pour le budget PCS a été généré.

Dans ce dernier, le total des dépenses justifiées s'élève maintenant à 222.004,34€, ce qui permet de justifier le subside presque entièrement.

Notons, dans un premier temps, que la nouvelle version générée par eComptes met en déduction du total des dépenses imputées les subsides perçus pour les points APE (soit 11.771,81 €), ce qui n'était pas le cas dans le rapport initial.

Par ailleurs, avec l'actualisation des données à la date du 11 mars 2016, il apparaît que des dépenses supplémentaires ont été imputées à concurrence de 10.933,73€, à savoir :

- La clôture des charges patronales du 4ème trimestre 2015 : +8.641,82€
- Les frais liés à la gestion des bâtiments pour (eau, électricité, loyer, réparations...) ainsi que les frais liés à un module d'activités clôturé en décembre 2015 : +2.291,91€.

Au niveau des recettes, des droits complémentaires ont été réalisés pour un total de 6.922,38€.

- Le décompte 2015 d'AXA relatif à l'assurance droit commun : +23€

- La réduction groupe cible (récupération charges patronales) découlant de la clôture des charges patronales du 4ème trimestre 2015 : +6.899,38

Il ressort de tous ces éléments que le rapport financier définitif présente les chiffres suivants, en lieu et place du rapport financier présenté au Collège communal ainsi qu'à la commission d'Accompagnement du 8 mars dernier.

<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Subvention</b> (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	<b>190.891,86</b>
<b>Total à justifier</b> (subvention + part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	<b>238.614,83</b>
<b>Total justifié</b> (postes 1 à 5)	<b>222.004,34</b>
<b>Total à subventionner</b>	<b>177.603,47</b>
<b>Première tranche de la subvention perçue</b> (75 %)	<b>114.535,12</b>
<b>Deuxième tranche de la subvention</b>	<b>63.068,35</b>

**815 - Eclairage public - Ores - Remplacement des luminaires équipés de lampes vapeur de mercure haute pression (Hg-Hp) en trois phases - Phase 1 Elouges - Offre ORES, signature convention, mode de financement**

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 ;

Vu la directive cadre 2005/32/EC du Parlement et du Conseil de 06.07.2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigence en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Attendu la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 ;

Vu qu'un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon ;

Vu qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Considérant que l'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 € sur cette même période. L'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant ;

Attendu que la partie restant à charge des communes pourra, à la demande de celles-ci, être préfinancée par Ores Assets ;

Vu que de manière à se conformer à la décision du Gouvernement wallon, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de cinq ans. Le remboursement par les communes du montant financé par Ores Assets s'échelonnait quant à lui sur dix ans;

Considérant la décision du Collège du 12 mars 2015 :

- d'approuver le projet de remplacement des luminaires équipés de lampes vapeur de mercure haute pression (Hg-Hp) en trois phases ;
- de confier à ORES - Eclairage public - Infrastructure - Maîtrise BOT ST/BE, avenue du Parc d'aventures scientifiques, n° 1 à 7080 Frameries, l'étude proprement dite ;
- d'approuver la convention d'Ores.

Considérant l'offre de prix n° 20383847 transmise le 8 juillet 2015 par Ores pour la phase 1 dont le montant s'élève à 127.640,53 € équivalent à :

- une intervention de 65.250,00 € financée par les Obligations de Service Public
- un prêt de 62.390,33 € à 0 % sur 10 ans dont les annuités seront largement compensées par l'économie d'énergie.

Considérant que sur base de cette simulation, le gain financier pour la commune s'élèvera à :

- 10.681,91 € HTVA/an pendant 10 ans de remboursement de prêt
- 16.920,96 € HTVA/an par la suite.

Sur proposition du collège;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver l'offre de prix n° 20383847 transmise le 8 juillet 2015 par Ores pour la phase 1 dont le montant s'élève à 127.640,53 € équivalent à :

- une intervention de 65.250,00 € financée par les Obligations de Service Public

- un prêt de 62.390,33 € à 0 % sur 10 ans dont les annuités seront largement compensées par l'économie d'énergie

- d'approuver les termes de la convention cadre 500329.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Placement de lignes jaunes discontinues de part et d'autre d'un garage situé à la rue Victor Delporte - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par un riverain de la rue Victor Delporte à 7370 Dour qui souhaite que le stationnement soit interdit de part et d'autre de son garage situé dans la même rue ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il a été constaté que le demandeur éprouve des difficultés à sortir et à entrer dans son garage lorsque des véhicules sont garés à la limite de celui-ci ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: Dans la rue Victor Delporte, le stationnement est interdit sur deux fois 1,5 mètres de part et d'autre du garage attenant au n°15.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de ligne jaune discontinues.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Interdiction de stationnement à l'opposé d'un garage situé à la rue François André - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par une riveraine qui souhaite que le stationnement soit interdit à l'opposé de son garage situé dans la rue François André ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il a été constaté que le demandeur éprouve de réelles difficultés à accéder à son garage lorsqu'un véhicule est stationné à l'opposé de celui-ci ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue François André, le stationnement est interdit, du côté impair, sur une distance de trois mètres dans la projection du garage appartenant au n°62 de la rue des Andrieux.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Stationnement en partie sur le trottoir dans la rue des Andrieux - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par une riveraine qui souhaite que le stationnement soit organisé en partie sur le trottoir face à ses 4 garages afin que les locataires de ceux-ci puissent entrer et sortir sans difficultés ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il a été constaté que le trottoir à l'opposé des garages est très large et que dès lors l'organisation du stationnement en partie sur celui-ci est donc envisageable. De plus, cela permettrait de faciliter le croisement des véhicules à cet endroit ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue des Andrieux, le stationnement est organisé en partie sur le large trottoir existant entre les n°80 et 84.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Interdiction de stationnement à l'opposé d'un garage situé à la rue Nacfer - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par un riverain qui souhaite que le stationnement soit interdit à l'opposé de son garage situé à la rue Nacfer ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il a été constaté que le demandeur éprouve de réelles difficultés à accéder à son garage lorsqu'un véhicule est stationné à l'opposé de celui-ci ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue Nacfer, le stationnement est interdit, sur une distance de trois mètres, dans la projection du garage attenant au n°2 de la rue Ferrer.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Points présentés en urgence**

**504.1 - Question orale de Monsieur Joris DURIGNEUX relative aux expropriations à intervenir dans le cadre du contournement de Dour**

Le conseil décide de reporter le point.

**504.1 - Question orale de Monsieur Joris DURIGNEUX relative aux travaux à la rue de Boussu et à la place des Martyrs**

Le conseil décide de reporter le point.

En raison des actes de violence commis lors des attentats perpétrés à Bruxelles ce mardi 22 mars, les questions orales posées au Collège communal sont reportées au Conseil communal prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,